



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

Les identifiants d'une opération archéologique Où les trouver ? À quoi correspondent-ils ?

Une opération archéologique donne lieu à plusieurs identifiants qui figurent dans les arrêtés préfectoraux.

Il faut toujours faire précéder un numéro de son identifiant : OA, EA, op ou A.

LES IDENTIFIANTS LIÉS À PATRIARCHE (CARTE ARCHÉOLOGIQUE NATIONALE)

OA

- = opération archéologique
- = numéro de l'opération dans le système d'information
- = « code Patriarche »
- = numéro national d'opération

Numéro de type : OA 18 XXXX

- 18 = numéro de la région Pays de la Loire
- [XXXX] = numéro d'ordre de l'opération dans la base Patriarche

Il s'agit d'un identifiant national.

Il est recommandé d'utiliser ce numéro sur les panneaux lettreurs.

Il est demandé d'utiliser ce numéro pour identifier le mobilier d'une opération et la documentation scientifique (fiches us, minutes, inventaires...).

Le numéro d'OA se trouve dans l'arrêté de désignation du responsable scientifique (diagnostic) ou dans l'arrêté d'autorisation de fouille (fouille préventive).

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 - 44035 NANTES Cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

EA

= entité archéologique
= « site archéologique »

Numéro de type : EA XX XXX XXXX

[XX] = numéro de département (44 = Loire-Atlantique etc)
[XXX] = numéro INSEE de la commune
[XXXX] = numéro d'ordre de l'entité archéologique recensée sur le territoire de la commune et enregistrée dans la base Patriarche

La notion d'entité archéologique ne recouvre pas exactement la notion de site archéologique : plusieurs entités archéologiques peuvent être créées pour un même site. Une EA est associée à un type de structure (fosse, fossé etc), à une chronologie (Néolithique, âge du Fer etc) et à une localisation spatiale.

Le(s) numéro(s) d'EA sont créés à la réception du rapport d'opération, lors de son enregistrement dans la carte archéologique nationale (Patriarche) par la DRAC.

Pour les diagnostics, il est demandé de laisser une case vide qui sera remplie par la DRAC.

Pour les fouilles préventives, il est demandé de reprendre le(s) numéro(s) qui figure(nt) dans l'arrêté de prescription de fouille.

LES IDENTIFIANTS ADMINISTRATIFS

Op

= numéro DRAC-SRA de l'opération

Numéro de type : XXXX-XXX

[XXXX] = année de prescription de l'opération
[XXX] = numéro d'ordre de l'opération (préventive ou programmée) prescrite ou autorisée en Pays de la Loire dans l'année

Exemple : op2016-001 = première opération prescrite ou autorisée en 2016 en Pays de la Loire

Il s'agit d'un identifiant utilisé à l'échelle de la région (DRAC).

A

= arrêté
= numéro de l'arrêté

Numéro de type : XXXX-XXX

[XXXX] = année d'émission de l'arrêté
[XXX] = numéro d'ordre de l'arrêté émis par le SRA Pays de la Loire

Exemple : A2016-001 = premier arrêté émis par le SRA Pays de la Loire en 2016

Annexe 1 : prescription de diagnostic

**Arrêté portant prescription
d'une opération d'archéologie préventive
(opération n°) Numéro DRAC-SRA
de l'opération**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté n°2013/SGAR/DRAC/130, du 6 juin 2013 de Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU le dossier de permis de construire déposé auprès de service instructeur sous le numéro PC par aménageur pour le terrain sis au lieu-dit sur la commune de (DPT), reçu le.

CONSIDERANT que le projet se situe ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

(n°) Numéro d'arrêté de prescription de diagnostic

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur l'emprise des terrains délimitée sur le plan annexé au présent arrêté et faisant l'objet du dossier d'aménagement sus-visé

région : **Pays-de-la-Loire**

département :

commune :

lieu – dit :

surface : **m²**

cadastre : section , parcelles :

propriétaire : l'opérateur prendra l'attache de l'aménageur pour connaître l'état des propriétés au moment des travaux.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. La prise de données, le rapport et les archives de l'opération seront organisés conformément aux arrêtés du 16 et du 27 septembre 2004 susvisés et aux recommandations du service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire émises à l'attention des responsables d'opérations archéologiques.

Concernant le déplacement sur le territoire français des vestiges archéologiques mobiliers, l'opérateur qui souhaite les déplacer hors de la région d'origine de la découverte doit faire impérativement la demande auprès du préfet de région concerné. Cette demande doit préciser les raisons du déplacement et l'adresse du nouveau lieu de conservation.

De même, l'exportation hors du territoire français des vestiges mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive est subordonnée à l'existence d'un certificat d'exportation (décret n°93-124 du 29 janvier 1993). Ce certificat est délivré sur demande conjointe de l'Etat et du propriétaire du terrain, copropriétaires des vestiges. L'opérateur ne peut donc pas prendre seul la décision d'exporter les vestiges archéologiques mobiliers qui lui sont confiés.

Article 2 : objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise du projet.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Article 3 : principes méthodologiques

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées et/ou fenêtres réalisées à l'aide d'un engin mécanique (pelle mécanique munie d'un godet lisse) sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Une ouverture du terrain avec un taux d'ouverture compris entre 7 et 10% est préconisé.

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments déjà en place et afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique. Dans ce cas une attention particulière sera portée à ce qu'aucun terrassement ne soit effectué lors de cette démolition.

Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le service régional de l'Archéologie devra être tenu au courant de l'ouverture de fenêtres d'évaluation, et des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Les sites (vestiges enfouis et bâti) seront replacés dans leur contexte topographique, archéologique, historique et géographique. Et l'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé.

Article 4 : L'attribution de la réalisation du diagnostic à un opérateur fera l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.

L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 2 et 3.

Article 5 : La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à « opérateur » et à « aménageur ».

Fait à Nantes, le

**Date de l'arrêté de
prescription de diagnostic**

Annexe 2 : désignation du responsable scientifique

Arrêté portant désignation du responsable scientifique

(opération n°) Numéro DRAC-SRA
de l'opération

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté n° du portant prescription de l'opération d'archéologie préventive pour le terrain sis

CONSIDÉRANT que le responsable d'opération n'a pas été désigné par l'arrêté susvisé ;

ARRETE

**(n°) Numéro d'arrêté de
désignation du responsable
scientifique**

Article 1^{er} : Monsieur/Madame est désigné(e) responsable scientifique du diagnostic (n° OA 18 XXXX) prescrit par l'arrêté susvisé.

**Numéro d'OA
(Opération Archéologique)
= code Patriarche**

Article 2 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à « opérateur » et à «aménageur».

Fait à Nantes, le

**Date de l'arrêté de
prescription de diagnostic**

Annexe 3 : prescription de fouille

Arrêté portant prescription d'une fouille préventive

(opération n°) Numéro DRAC-SRA
de l'opération

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté n°2013/SGAR/DRAC/130, du 6 juin 2013 de Monsieur Christian GALLIARD de LAVERNÉE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° du portant prescription d'une opération d'archéologie préventive concernant le projet par aménageur pour le terrain sis au lieu-dit sur la commune (DPT) ;

VU le rapport de diagnostic réalisé par opérateur remis au préfet de région le faisant suite à l'arrêté n° du ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique du ;

CONSIDÉRANT la présence de vestiges archéologiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

ARRETE

(n°) Numéro d'arrêté de prescription de fouille

Article 1^{er} :

Une fouille archéologique préventive sera mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet de situé comme suit :

Région : **Pays -de-la-Loire**

Département :

Commune :

Adresse / lieu-dit :

Cadastré : section : parcelle :

Coordonnées Lambert : x : y :

Numéro des entités archéologiques dans la base de données “ Patriarche ” :

EA XX XXX XXXX

**Numéro d'EA
= entité archéologique**

Propriétaire : l'opérateur prendra l'attache de l'aménageur pour connaître l'état des propriétés au moment des travaux d'archéologie.

et réalisé par l'aménageur suivant :

Nom :

Qualité :

La fouille préventive porte sur une superficie de **m²** selon le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La fouille prescrite à l'article 1er sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté, sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R. 522-8 du code du patrimoine susvisé.

Cet agrément devra couvrir la(les) période(s) suivante(s) :

L'aménageur conclura avec l'opérateur un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 :

La fouille pourra être entreprise après que l'aménageur ait sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R. 523-46 du code du patrimoine susvisé.

A cet effet, l'aménageur produira un dossier comprenant le contrat mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R. 523-45 du code du patrimoine susvisé.

Article 4 :

L'aménageur notifiera au préfet de région les dates de début et d'achèvement des opérations de fouilles. Il est responsable de la bonne conservation du mobilier mis au jour. Il est tenu de remettre, au préfet de région, un rapport final en 8 exemplaires originaux paginés dont un non-relié, élaboré sous la direction du responsable d'opération désigné par le préfet et conforme à l'arrêté du 27 septembre 2004 susvisé.

Article 5 :

Le service régional de l'archéologie adressera l'inventaire, prévu à l'article 7-2 de l'arrêté du 27 septembre 2004, des vestiges archéologiques mobiliers recueillis au cours de la fouille, à la personne physique ou morale, propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er et informera celui-ci de ses droits.

Le mobilier archéologique ne pourra donner effectivement lieu au partage prévu par l'article L 523-14 du code du Patrimoine susvisé qu'au terme de son étude scientifique et après remise au service régional de l'archéologie, laquelle remise intervient au plus tard deux ans après l'achèvement de la phase de terrain de la fouille. La prise de données, le rapport et les archives de l'opération seront organisées conformément aux arrêtés du 16 et du 27 septembre 2004 susvisés et aux recommandations du service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire émises à l'attention des responsables d'opérations archéologiques.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à aménageur (nom et adresse).

Fait à Nantes, le

**Date de l'arrêté de
prescription de fouille**

Annexe 4 : autorisation de fouille

**Arrêté portant autorisation
d'une opération de fouille préventive
(opération n°) Numéro DRAC-SRA
de l'opération**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

—
Service Régional de l'Archéologie

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Patrimoine, notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGÈS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2016/DRAC/2 du 25 juillet 2016, signé de Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU l'arrêté de prescription de fouille archéologique n° du et son cahier des charges ;

VU le contrat conclu pour la réalisation de la fouille prescrite, reçu le ;

CONSIDERANT que le contrat et notamment le projet d'intervention de l'opérateur sont conformes au cahier des charges prescrit ;

ARRETE

(n°)

Numéro d'arrêté d'autorisation de fouille

Article 1er : L'aménageur, est autorisé à faire réaliser par , opérateur, sous la direction scientifique de , la fouille archéologique préventive portant sur le terrain sis en :

région : **Pays-de-la-Loire**

département :

commune :

lieu – dit :

surface :

cadastre :

Coordonnées Lambert au centre du site : x : ; y :

**Code patriarche de l'opération (OA) : Numéro d'OA
(Opération Archéologique)
= code Patriarche**

Numéro du site archéologique dans la base de données nationale "Patriarche" : **EA XX XXX XXXX**

**Numéro d'EA
= entité archéologique**

Article 2 : L'aménageur et l'opérateur notifient au service régional d'archéologie les dates de début et de fin de la fouille au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération, facilitent, par tout moyen, aux représentants de l'État, l'exercice de leur mission de contrôle.

Avec le responsable scientifique, ils tiennent régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie des travaux et découvertes. Ils lui signalent immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Les modalités et mesures de conservation provisoire des vestiges sont prises en accord avec le conservateur régional de l'archéologie.

Ils veillent, chacun pour ce qui le concerne, à la mise en œuvre des observations et des instructions formulées par le représentant de l'État lors de visites ou de réunions de chantier.

Le mobilier archéologique issu de la fouille est placé sous la garde de l'opérateur, qui en dresse l'inventaire, signale les objets d'importance notable, prend les dispositions nécessaires à sa sécurité et, en tant que de besoin, à sa mise en état pour étude.

Concernant le déplacement sur le territoire français des vestiges archéologiques mobiliers, l'opérateur qui souhaite les déplacer hors de la région d'origine de la découverte doit faire impérativement la demande auprès du préfet de région concerné. Cette demande doit préciser les raisons du déplacement et l'adresse du nouveau lieu de conservation.

De même que l'exportation hors du territoire français des vestiges mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive est subordonnée à l'existence d'un certificat d'exportation (décret n°93-124 du 29 janvier 1993). Ce certificat est délivré sur demande conjointe de l'État et du propriétaire du

terrain, copropriétaires des vestiges. L'opérateur ne peut donc pas prendre seul la décision d'exporter les vestiges archéologiques mobiliers qui lui sont confiés.

Article 3 :

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remet au conservateur régional de l'archéologie, le rapport final tel que défini par l'arrêté du 27 septembre 2004 sus-visé.

A l'expiration de la période de garde, qui ne peut excéder deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération de terrain visée à l'article 5, l'opérateur remet à l'État, le mobilier et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération selon les modalités prévues par l'arrêté du 16 septembre 2004 sus-visé.

Toutefois, dans un souci d'efficacité administrative, scientifique et juridique, il est demandé à l'opérateur, sauf justifications ou contraintes particulières, de remettre la documentation et le mobilier archéologique issu des fouilles dans un délai de six mois après la remise du rapport d'opération.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas lui-même propriétaire du terrain, l'aménageur communique au service régional d'archéologie, le nom et l'adresse du ou des propriétaires afin que ceux-ci puissent, le cas échéant, exercer leurs droits sur le mobilier dont l'inventaire leur sera transmis par l'État.

Article 5 : L'aménageur notifie l'achèvement de l'opération de fouille sur le terrain. Dans les quinze jours suivant la réception de cette notification, une attestation de libération du terrain lui est délivrée. Faute de délivrance de l'attestation dans ce délai, celle-ci est réputée acquise.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à « opérateur » et à « aménageur ».

Fait à Nantes, le

**Date de l'arrêté
d'autorisation de fouille**